

PLAN DE RELANCE



Afin d'accompagner la reprise de l'économie, le conseil d'administration de l'agence de l'eau et le comité de bassin de Seine-Normandie ont décidé de prolonger d'au moins un an les mesures exceptionnelles de soutien aux projets d'assainissement, de production et distribution d'eau potable et de restauration des milieux aquatiques adoptées en juin 2020 dans le cadre du plan de reprise de l'agence de l'eau. Le détail de ces mesures figure en annexe de la présente note.

Cette prolongation est rendue possible grâce à la mobilisation des crédits du plan de relance gouvernemental publié le 3 septembre dernier (accessible à l'adresse <https://www.gouvernement.fr/france-relance>) qui prévoit un budget de 2,5 Md€ consacré à la reconquête de la biodiversité sur nos territoires, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'accélération de la transition de notre modèle agricole pour une alimentation plus saine, durable et locale. Ce budget inclut un volet relatif à la politique de l'eau, avec une dotation de 250 ME en métropole confiée aux 6 agences de l'eau et consacrée à la sécurisation des infrastructures de distribution d'eau potable, aux infrastructures d'assainissement et à la gestion des eaux de pluie à la source. Sur ce budget de 250 M€, **une enveloppe de 65 M€ est allouée à l'agence de l'eau Seine-Normandie pour l'année 2021.**

Le plan de relance comprend également un volet relatif à la protection de la biodiversité; **un budget de 3,1 M€ est alloué à l'agence de l'eau Seine-Normandie** pour des opérations de restauration des milieux aquatiques et humides.

Les critères de sélection des projets

La fiche « eau potable et assainissement » du plan de relance prévoit que les projets éligibles au financement « France Relance » sont ceux qui permettent la modernisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des stations d'épuration, notamment :

- la modernisation du réseau d'eau potable en prenant en compte les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la collectivité et le rendement de son réseau ;
- la mise aux normes des stations de traitement des eaux usées ;
- la rénovation des réseaux d'assainissement y compris les mauvais branchements;
- le déraccordement des rejets d'eaux pluviales des réseaux d'assainissement et leur infiltration à la source ;
- l'hygiénisation des boues de stations d'épuration.

Les projets éligibles au plan de relance gouvernemental seront sélectionnés par les préfets et l'agence de l'eau Seine-Normandie sur la base des critères suivants :

- Ayant un impact environnemental ou sanitaire significatif et se concrétisant par une opération avec emploi de main d'œuvre ;
- Relevant de domaines prioritaires de la politique de l'eau sur le bassin (l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau (en particulier les projets prévus dans les plans départementaux PAOT), le plan baignade en Seine et en Marne, les projets inscrits aux contrats territoriaux Eau & Climat de l'agence de l'eau) ;
- Remplissant certains objectifs de l'accord de partenariat pour la relance entre l'Etat et les régions;
- Suffisamment mûrs pour un engagement des aides en 2021 et un démarrage rapide des travaux.

Modifications du programme permettant de mieux accompagner les projets prioritaires notamment les projets du plan de relance

1. Travaux d'assainissement et de gestion des eaux de pluie

La présence de polluants dans les rejets ponctuels constitue la 3^e cause de déclassement de la qualité des cours d'eau, au sens de la directive cadre sur l'eau. Ainsi, le plan de reprise met l'accent sur l'effort restant à accomplir dans la continuité des progrès réalisés durant les précédentes décennies en matière de rejets ponctuels.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

Mesures de simplification :

- **Simplification du prix plafond pour les créations de réseaux de transfert** et de réhabilitation de réseaux p: celui-ci est désormais calculé selon le principe général appliqué aux autres aides (prix plafond = 1,25 * prix de référence) ;
- **Augmentation du prix plafond pour la réhabilitation de réseaux:** celui-ci est désormais calculé selon le principe général appliqué aux autres aides (prix plafond = 2 * prix de référence) ;

- **Suppression du prix de référence des zones de rejet végétalisées** en sortie de station d'épuration, dont le coût sera hors prix plafond ;
- **Simplification de la politique des taux de l'agence de l'eau** : les aides aux opérations pilotes en assainissement (ligne 1110) seront aidées à 80 % (au lieu de 70%) et les aides aux centres de valorisation des boues (LP 1322) à 40 % (35 % actuellement), pour harmoniser ce taux avec celui des aides à l'assainissement ;
- **Simplification des actions de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine** en supprimant, pour les opérations de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, la limitation de l'assiette au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de retour de 20 ans (CP 1623).

Une mesure de revalorisation des forfaits de mise en conformité des branchements :

- **Revalorisation du forfait pour la mise en conformité des branchements**, pour l'Île de France pour encourager la très forte accélération nécessaire pour atteindre les objectifs sur l'Île de France en 2024 dans le cadre du plan pour la baignade en Seine et en Marne.

Type de travaux	Cas général	Île de France, maîtrise d'ouvrage privée	Île de France, maîtrise d'ouvrage publique
Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) :	3000 €	4200 €	5000 €
Immeuble et bâtiment public :	300 €/EH	420 €/EH	500 €/EH

Par ailleurs, tous les dossiers prioritaires pour l'agence de l'eau pour l'atteinte des objectifs du bon état, qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 pourront bénéficier des dispositions suivantes :

- Taux de subvention de 60% + 20% d'avance pour les investissements prioritaires liés à l'épuration collective, aux réseaux d'assainissement et à la réduction des rejets polluants par temps de pluie.

2. Prime pour épuration

Annulation de la baisse de 20% prévue pour l'année d'origine 2019 et 2020 (neutralisation du coefficient de modulation de programme) et changement par conséquent de la dynamique de diminution des primes sur le reste du programme :

Année d'origine	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant prime (M€)	80 100	70 100	60 90	50 20	40 20	30 0

Cette modification de la dynamique de la prime permet de soutenir de manière significative les coûts de fonctionnement des collectivités gestionnaires de stations d'épuration sur l'ensemble du bassin, qui ont pour la plupart dû prendre des dispositions pour assurer la sécurité de leurs installations, des salariés et des intervenants sur ces installations en raison de l'épidémie. Par ailleurs, en zone agglomérée de l'Île de France cela pourrait permettre de renforcer le dispositif visant à accompagner les efforts à mener pour

assurer la baignade en Seine, par la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les 52 maîtres d'ouvrages de la collecte des eaux usées et unitaires qui font converger leurs effluents vers les stations.

3. Travaux d'alimentation en eau potable

Le projet de SDAGE 2022-2027 insiste sur la préservation de la qualité des eaux brutes, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses : nitrates et pesticides. Aussi, les aides apportées par le plan de reprise pour améliorer les performances des réseaux ne peuvent-elles pas s'envisager sans une action volontariste des collectivités pour protéger la ressource en amont.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

- Mise en place d'un taux unique à 40 % de subvention en zone urbaine (actuellement 30 % subvention et 20 % avance) et rurale (actuellement 40 % subvention).
- Les travaux de protection prescrits par les déclarations d'utilité publique des captages seront aidés à 40 % au lieu de 50 %, taux aligné sur le taux de l'alimentation en eau potable (hors cuves à fioul, aides au forfait).
- Suppression du prix de référence relatif à la création de nouveaux réservoirs.
- Revalorisation du prix de référence sur les fuites en réseau de distribution : la période de référence pour le calcul des volumes d'eau économisés sera désormais de 50 ans au lieu de 25 ans, soit un doublement de l'assiette éligible potentielle (prix de référence = Valeur du volume d'eau économisé pendant 50 ans * prix du m³ d'eau potable en HT).

Par ailleurs, pour tous les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 :

- lutte contre les fuites : **60 % pour les communes rurales¹, 40 % pour les communes hors communes rurales et hors métropole et communautés urbaines ;**
- **financement à 60% des projets prioritaires** pour des raisons de **déficit quantitatif** (notamment dans les zones identifiées dans l'état des lieux comme étant en déséquilibre quantitatif ou les zones à risque de rupture d'AEP en période de sécheresse) en milieu rural (hors métropole et communauté urbaine).

¹ Sont considérées comme « rurales » les communes classées en zone de revitalisation rurale ou qui étaient classées en 2014 mais ont été déclassées en 2017.

4. Protection des milieux et de la biodiversité

La première cause de déclassement de la qualité des cours d'eau du bassin est le caractère artificialisé des cours d'eau : obstacles transversaux, longitudinaux, déplacement du lit mineur.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

- **Pour les opérations de suppression des obstacles à l'écoulement** : bonification possible dans le cadre d'un contrat « eau et climat » si l'opération est inscrite au contrat, sans que le maître d'ouvrage soit obligatoirement signataire du contrat.

Par ailleurs, tous les dossiers prioritaires pour l'agence de l'eau pour l'atteinte des objectifs du bon état qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 pourront bénéficier des dispositions suivantes :

- Augmentation du taux d'aide à 80 % pour les dispositifs de franchissement des ouvrages, **pour les ouvrages servant à la navigation** ;
- Augmentation à 90% du taux de subvention pour les suppressions d'obstacles.

Autres modalités applicables aux dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 :

- **Récupération des déchets flottants** : en cohérence avec les objectifs nationaux de lutte contre les déchets plastiques, une aide provisoire est proposée pour les **investissements liés à la récupération des déchets flottants**. L'agence de l'eau pourra également attribuer une aide pour les campagnes de sensibilisation pour la réduction à la source.

Les opérations éligibles sont les études et travaux spécifiques de recueil des déchets flottants dans les secteurs amont des bassins versants et dans les fleuves.

A ce titre, sont également éligibles les expérimentations de dispositifs destinés à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement, si des mesures de flux réels sont mises en place.

Pourront être également aidées, les campagnes de sensibilisation pour une réduction à la source de ces déchets.

Sont exclues, les prestations correspondant à un service (ramassage de déchets, nettoyage de zones en préalable à une opération de travaux ou avant l'accueil de public, ...).

Taux :

Les études sont aidées au taux de 50 %.

Les travaux sont aidés au taux de 60% de subvention (au lieu de 40% subvention et 20%avance en temps normal).

Les travaux portés par des acteurs économiques sont éligibles mais les règles de l'encadrement communautaire s'appliquent et les taux sont ceux du programme d'intervention.

Les opérations de sensibilisation sont aidées au taux de 50 %.

- **Lutte contre l'érosion/ruissellement en milieu rural** : assouplissement de l'obligation d'avoir inclus des réflexions relatives à l'hydraulique douce pour bénéficiaire de subventions de l'agence de l'eau, pour les projets répondant aux conditions suivantes :
 - le projet était dans la phase d'autorisation réglementaire avant le début du 11^e programme (dépôt de dossier loi sur l'eau ou demande de DIG avant le 31/12/2018),

- A minima une étude hydraulique douce engagée au moment de l'attribution de l'aide et actions d'hydraulique douces engagées au moment du solde de l'aide (dans le cas contraire un remboursement de l'aide pourra être demandé par l'agence de l'eau).

5. Biodiversité

Dans le cadre du plan de reprise, l'agence de l'eau s'engage en matière d'éducation à l'environnement et de soutien à la biodiversité : l'agence de l'eau apportera son soutien au **développement d'aires éducatives pour la biodiversité**². L'agence de l'eau pourra apporter une aide aux structures (associations, collectivités...) accompagnant l'émergence ou la poursuite d'un Projet d'Aire éducative terrestre ou marine **ayant un lien avec les milieux aquatiques**. L'aide de l'agence de l'eau portera sur une durée de 3 ans afin d'inscrire le projet dans la durée.

Taux appliqué : **80 %** sauf si l'encadrement communautaire impose un plafond inférieur.

6. Protection de la ressource / agriculture durable

Les soutiens apportés par le présent plan de reprise sont cohérents avec la forte ambition du projet de SDAGE 2022-2027 en matière de réduction des flux azotés et des émissions de produits phytosanitaires.

Soutien à l'agriculture à bas niveaux d'intrants :

L'agence de l'eau renforce son soutien aux changements structurels des pratiques agricoles par les mesures suivantes :

Aide à l'agriculture biologique :

- Une **enveloppe complémentaire d' 1,5 M€ pour la campagne 2020**.
- **Pour la campagne 2021** : augmentation de l'enveloppe : **+15 M€**.

Paiements pour services environnementaux :

- Augmentation de l'enveloppe allouée aux aides aux **paiements pour services environnementaux** pour accompagner la dynamique constatée sur le bassin, notamment suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'agence de l'eau fin 2019 : **+ 10 M€ pour 2020**.

7. International

La pandémie liée au SARS-CoV-2 rend d'autant plus importantes les actions visant à favoriser l'accès à l'eau potable, et donc à l'hygiène et aux gestes barrières, dans les pays en développement.

L'agence de l'eau, afin de garantir l'efficacité des actions, privilégiera les aides aux structures que l'agence de l'eau a déjà soutenues et qui ont mis en place un service d'eau et d'assainissement pérenne.

² Une aire éducative pour la biodiversité est une zone terrestre de petite taille (parc urbain, friche, zone humide, forêt, rivière, etc...) qui devient le support d'un projet pédagogique de connaissance et de préservation de l'environnement pour des élèves de CM1, CM2 ou 6ème, leur enseignant et leur référent (un acteur de la sphère de l'éducation à l'environnement). Cette démarche écocitoyenne est basée sur la gestion participative d'une zone délimitée par une classe.

Pour cela, le plan de reprise prévoit des modalités spécifiques pour les aides à la coopération décentralisée **pour tout dossier déposé complet avant fin le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021** :

- Extension des actions éligibles pouvant être retenues dans l'assiette de subvention à des programmes dédiés « Covid-19 » en lien avec le service essentiel de l'eau et adossés à un objectif de réduction des infections sanitaires et sous condition d'un portage direct, associé avec un opérateur spécialisé dans la solidarité médicale, voire parrainé par un tel opérateur.
- Le programme « eau et climat » impose en temps normal pour toute action d'aide la participation de collectivités du bassin à hauteur du montant retenu de 5 %. **Ce critère d'éligibilité est suspendu temporairement** dans le cadre du plan de relance. Les associations ayant déjà porté un projet de solidarité avec une collectivité du bassin seront prioritaires.